



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS

Hameau de Riqueval
02420 Bellicourt

Références : CCPV24-341
Code AIOT : 0003802564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS implanté ZAC DU MOULIN MAYEUX 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DU VERMANDOIS
- ZAC DU MOULIN MAYEUX 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- Code AIOT : 0003802564
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie enregistrée par arrêté préfectoral du 11/3/2022, et mis en service en avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1- Classement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	9- Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
11	11- Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2- Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	3- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	4- Eaux susceptibles d'être polluées / déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
5	5- Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	6- Rétentions des aires et locaux de travail / déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Sans objet
7	7- cuvettes de rétention / déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
8	8- Traçabilité des déchets E (2710-2 a)	Arrêté Ministériel du 26/02/2012, article 43	Sans objet
10	10- Batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques questions et écarts ont été mis en évidence lors de l'inspection.
Une réponse est attendue sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Prescription contrôlée : 2710-1 : quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents = 6,94 t 2710-2 : quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents <ul style="list-style-type: none">• 12 bennes de 30 m3 soit 360 m3• 3 plateformes soit 985 m3• 6 containers de 3 m3 soit 18 m3• 9 grilles soit 9 m3• 30 m3 de pneumatiques• 30 m3 de DEEE hors froid
Constats : Les 12 bennes et 3 plateformes ont été constatées. Les 6 containers prévus ont été remplacés par 2 bennes (gravas) et un conteneur (pneumatiques) Les grilles prévues ont été en grande partie remplacées par des caisses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance est à formaliser afin d'actualiser le détail des contenants en place par rapport au projet initial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2- Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-2 (non dangereux) : <i>En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</i> <i>Chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique microperforée.</i> <i>La surface d'aération totale de cette porte de 5 m² sera de 1,39 m² (soit 27,8 % de la surface totale</i>

de la porte).

Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation dont la surface unitaire de passage d'air a été déterminée sur la base de 2 % de la superficie dudit local : [tableau]

Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) :

Le dossier respecte les prescriptions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Objet du contrôle :

- les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'ensemble des locaux de stockage disposent d'une aération naturelle (portes métalliques micro-perforées + grilles de ventilation).

Les locaux de déchets dangereux sont abrités des intempéries ; ces locaux sont constitués :

- de murs en parpaings
- de grilles métalliques au sol, sur rétentions
- d'une toiture métal, recouverte d'une mousse isolante

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations prescrites sont à tenir à la disposition de l'inspection, pour ce qui concerne les

murs et la toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

> d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

> de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

> d'au moins un poteau incendie, implanté à proximité des locaux sociaux, de 100 mm permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et a une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDIS. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La voie "engins" permettant l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie respecte les caractéristiques suivantes

- largeur libre de 3 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;*
- hauteur libre de 3,50 m ;*
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;*
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;*
- rayon intérieur R de 11 m minimum ;*
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;*
- pente inférieure à 15 %.*

<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de plusieurs extincteurs et de 3 poteaux incendie normalisés : Les dangers présents dans chaque locaux sont figurés par des pictogrammes normalisés. La voie engins est celle dédiée aux entrées et sorties des camions de service : les dimensions sont conformes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le débit des poteaux est à faire contrôler. Les attestations prescrites sont à tenir à la disposition de l'inspection, pour ce qui concerne la force de portance et résistance au poinçonnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 4- Eaux susceptibles d'être polluées / déchets non dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Stockage rétention.</i></p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i></p> <p><i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</i></p> <p><i>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que</i></p>

le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : [tableau]

Constats :

Les zones de stockage dans les locaux sont dotées de rétentions. Les zones de stockage extérieures sont revêtues de béton ou enrobé étanche, les eaux de ruissellement étant collectées avec les eaux de voirie : l'actionnement manuel d'une vanne de sectionnement permet d'isoler ces eaux en cas de problème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La voirie et les zones de stockages externes sont revêtues de béton ou enrobé étanche.

Les eaux collectées peuvent être isolées du réseau d'évacuation par l'actionnement manuel d'une

vanne de sectionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La position du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est à préciser. La position de la vanne de sectionnement est différente de celle figurant sur les plans de demande : un plan à jour est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Rétentions des aires et locaux de travail / déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
<i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</i>
<i>Objet du contrôle :</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i> • <i>présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</i>
Constats :
Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques, sur caillebotis métalliques et sur rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7- cuvettes de rétention / déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des

produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques, sur caillebotis et rétentions cloisonnées.

Le stockage fixe d'huiles n'a pas été inspecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume des rétentions et contenants associés doit pouvoir être justifié sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8- Traçabilité des déchets E (2710-2 a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/02/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets sortants est tenu par l'exploitant. Les informations prescrites sont indiquées ; le tonnage des expéditions peut notamment être mesuré sur le pont bascule présent sur le site, sur la voie engins.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : 9- Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>La saisie dans Trackdéchets est assurée par VALOR'Aisne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La CCPV doit faire en sorte que les saisies dans Trackdéchets soient réalisées avec le numéro SIRET de la déchetterie ou de la CCPV.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : 10- Batteries au lithium

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – point 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets</p>

et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection a alerté l'exploitant sur l'application de cette prescription à compter du 1/1/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11- Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;*

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

I. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Ce plan de défense est imposé depuis le 1/7/2024, et n'a pas été élaboré par la CCPV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser ce plan de défense dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois